

SLOW

■ **Visas :**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil fait appel à l'atelier de numérisation A3DNum pour procéder à la numérisation de 78 disquettes conservées aux archives municipales pour la période du 15 octobre au 31 décembre 2023.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec monsieur Jean BERNET-ROLLANDE, directeur de l'Atelier de numérisation A3DNum, sise 39 route de Fondelines à Saint-Nazaire (44600) pour la réalisation de la prestation susvisée. La présente convention est conclue pour la période du 15 octobre au 31 décembre 2023.

Article 2 : de verser audit prestataire le montant de la prestation fixé à 1 400,40 € TTC. Le paiement interviendra sur la présentation d'une facture et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet au budget de la ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil le 10 novembre 2023



Date de notification : **16 NOV. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **16 NOV. 2023**